L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

ABONNEMENT ANNUEL .... $12 } payable d'avance
Do TROIS FOIS PAR SEMAINE $10 }

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 19 AVRIL 1843.

POUR PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS:

HENRY CLAY.

Le *Courrier* ne tient pas exactement la promesse qu'il a faite: il s'était engagé à prouver à l'aide des documents officiels du Congrès que le système de proscription était l'œuvre du parti whig, et voici qu'il se contente de citer à l'appui de son assertion l'opinion d'un historien de la Louisiane, M. de Barbé-Marbois. Certes nous sommes, moins que personne au monde, disposés à contester la valeur d'un écrivain d'une haute portée et d'une impartialité reconnue, mais nous comprenons difficilement qu'une simple assertion d'un historien de la Louisiane puisse trancher une question qui est en plein dans la politique générale de l'Union, une question que des *faits* seuls doivent résoudre. Et ces faits ont besoin d'être cathégoriques. Or le *Courrier* n'en est pas encore à ce point; et nous nous sommes engagés à le suivre seulement lorsqu'il sera sur ce terrain. Nous n'avons voulu aujourd'hui que faire observer à notre confrère qu'il *tient mal sa parole* et qu'une *opinion individuelle*, quelque imposante qu'elle soit, *n'a point l'autorité d'un fait.*

Le *Courrier* renferme au nom de M. PRIEUR, une réclamation à laquelle nous devons faire droit, malgré la forme un peu acerbe qu'elle affecte. M. PRIEUR n'a pas donné sa démission de collecteur de la douane; notre éditeur anglais est fort excusable assurément de n'avoir pas été mieux édifié sur ce fait: en effet au moment où le triomphe du général Harrison fut proclamé, on annonça publiquement que le collecteur de la Douane et plusieurs autres officiers du gouvernement fédéral, parmi lesquels on comptait l'avocat de district, avaient l'intention d'envoyer leur démission; notre collègue, et il n'était pas le seul, avait gardé la conviction que M. Prieur s'était retiré de lui-même.

CONSEIL DE LA SECONDE MUNICIPALITE.

Dans la séance d'hier soir, ce Conseil a adopté une ordonnance imposant une taxe d'un pour cent sur la valeur des propriétés de cette municipalité. Ceux qui paieront dans six mois après le 1er. mai prochain, auront droit à recevoir des bons du trésor portant six pour cent d'intérêt et payables en 1845—46 et 47.

Le Conseil a également adopté une résolution enjoignant au voyer de la seconde municipalité de faire l'estimation du coût d'un encaissement partant du lac, le long du chemin à coquilles, jusqu'au fleuve, afin de preserver la ville des inondations. Cette résolution invite le Maire à prier les conseils des autres municipalités ainsi que le Maire de la ville de Lafayette, d'autoriser leurs voyers respectifs à coopérer avec celui de la 2de municipalité dans le travail qui lui est demandé.

A l'assemblée tenue hier après-midi au bureau de M. E. A. Canon, il a été résolu qu'un comité de trois membres, serait nommé pour recevoir et faire parvenir le montant de la collecte au Maire de la Pointe-à-Pitre, ou au Gouverneur de la Guadeloupe, ainsi que ledit comité le jugera convenable. Le Président a nommé pour composer ledit comité MM. Zénon Cavelier, William Freret et John Culbertson. Les personnes qui ont des fonds pour cet objet sont priées de les remettre au comité ci-dessus nommé.

J. M. MAUREAU, } Secrétaires.
L. VALETON, }

SINISTRE.—Le bateau à vapeur *Général Gaines*, vendredi vers six heures du matin, a heurté un chicot à deux milles au-dessous de Selma et a coulé immédiatement jusqu'au pont supérieur.

Dans cette foule de solennités musicales qui se disputent tous les jours de cette semaine, il faut placer au premier rang le concert de Mme. CASTELLAN, qu'on nous promet pour vendredi. Mme. CASTELLAN nous fera entendre quatre morceaux d'une nature toute différente, et qui pourront nous donner la mesure de son talent: une scène de *Lucie*, une cavatine de *Semiramide*, une autre de *Norma*, et enfin ces variations de Rodde que les plus grandes cantatrices se sont plu à introduire dans quelques operas, voila plus qu'il n'en faut pour piquer la curiosité, pour satisfaire les plus tyranniques exigences. Mme. CASTELLAN, nous en sommes convaincus, sortira triomphante de la rude épreuve qu'elle va tenter. N'oublions pas que M. CIOFFI se fera entendre à ce concert.

OPERA ITALIEN.

La compagnie italienne a commencé avant-hier soir, avec le plus heureux succès, la série de ses représentations au Théâtre Américain. La foule était nombreuse, brillante, animée; et, si nous en jugeons par la vivacité des applaudissements qui éclataient de toutes parts, elle était fort satisfaite. Nous désirons sincèrement que cette favorable disposition se prolonge. Pour notre part, nous l'avouerons sincèrement, nous sommes loin d'avoir partagé les transports de la plupart de nos voisins; nous avions encore dans la mémoire les belles soirées italiennes de l'an dernier; nous avions surtout, comparaison plus redoutable encore! le souvenir de Lablache, de Tamburini, de la Grisi, dans les *Puritains*; et cette évocation involontaire des chanteurs les plus parfaits qui se puissent entendre, a nui sans nul doute aux estimables artistes que nous avions sous les yeux; aussi ne voulons-nous pas les juger sous l'impression du désappointement que nous avons éprouvé; nous serions trop sévères, et nous voulons, comme nous l'avons toujours fait, nous efforcer de n'être que justes.

Faisons donc seulement connaissance aujourd'hui avec le nom et l'emploi de chanteurs que nous apprécierons plus tard. La signora Cosini, prima donna, chantait le rôle d'Elvira; et des fleurs sont venues tomber à ses pieds dès le premier acte. M. VALTELLINA, pour quelques-uns d'entre ses auditeurs, n'était pas une nouvelle connaissance; on se rappelait l'avoir entendu dans un concert à l'hôtel Verandah, en compagnie de la signora Majocchi et de Zamboni. La voix de M. Valtellina, sans être une basse caractérisée, ne manque ni de volume, ni d'énergie; mais, si nous ne nous trompons pas, elle a perdu un peu de la souplesse et de la fraicheur qu'elle possédait autrefois. M. Valtellina représentait sir Georges, tandis que sir Richard était joué par M. F. CALVET, qui est, telle est du moins notre impression, un chanteur fort jeune et qui n'a pas encore travaillé beaucoup une voix de baryton dont quelques notes sont excellentes pour le timbre et la rondeur. A côté de ces artistes, nous avons retrouvé M. PEROZZI, dont la présence seule était un vrai plaisir; car ce consciencieux chanteur s'associe dans nos souvenirs avec Mme. Rossi, cette cantatrice si prodigieuse et par ses défauts et par ses qualités, avec SALVATORI, cet artiste si grand, si pur, si complet! Nous avons applaudi de bon cœur M. PEROZZI pour les beaux jours qu'il nous rappelait; nous aurons plus tard l'occasion de l'applaudir pour lui-même; car il a fait, ce nous semble, d'assez notables progrès.

Les *Puritains* seront redits ce soir; et nous sommes convaincus que l'exécution sera meilleure que la première fois; les artistes, rassurés par l'accueil qui leur a été fait, seront plus à l'aise et pourront mettre tout à la fois plus d'ensemble dans tout l'opéra, et plus de verve dans leur chant.

La musique des *Puritains* les a bien servi pour leur début; qu'à leur tour ils fassent quelque chose pour les délicieuses inspirations de Bellini. C'est à eux à ne pas laisser refroidir les bonnes dispositions du public, et à enlever à la critique tout motif d'attaque.

GASTON DE ST. ELMS.—Nous venons bien tard pour parler de la représentation de dimanche; mais nous ne pouvons cependant la passer sous silence. Elle nous a rendu un drame dont nous avons été les premiers à saluer la première apparition; et ce drame a subi une révision sévère qui a fait disparaître quelques unes de ses imperfections. Cette révision y a de plus ajouté des mérites réels: le rôle de *Louise* s'y trouve dessiné d'une façon toute nouvelle, et cette femme, qui dans l'origine n'excitait aucune sympathie, est maintenant fort intéressante. Mlle. Maria a rendu ce rôle avec un goût et une sensibilité des plus remarquables, elle a dit surtout avec une véritable puissance la grande scène du quatrième acte où elle reproche à Fernand son insensibilité et son mépris. Cette scène est une des plus précieuses acquisitions du nouveau drame. M. Lecourt a été un *Gaston* plein de feu et de mélancolie tout à la fois, et il a singulièrement brillé dans la partie énergique du rôle. MM. Bernard et Richer, Mmes. Richer et Amélie ont été applaudis avec justice dans les différents rôles dont ils étaient chargés. L'auteur a obtenu de la part des spectateurs une ovation d'autant plus flatteuse qu'elle était méritée.

LE COMMANDANT MACKENZIE.—Les journaux de Washington font connaître la décision de la cour martiale dans l'affaire du *Somers*: le commandant MacKenzie a été honorablement acquitté par la Cour et le Président Tyler a approuvé cette décision. Cette affaire qui a causé une si vive sensation dans le pays, est donc enfin terminée de façon à satisfaire la justice.

TEXAS.—Le navire à vapeur New York nous a apporté des journaux de Galveston qui vont jusqu'au 15 courant.

Les prisonniers de Mier, si nous en croyons ces journaux, n'auraient pas été repris, comme l'avaient annoncé les feuilles mexicaines: loin de là ils seraient maintenant en sureté à Bexar, après avoir défait un corps de Mexicains qui voulait s'opposer à leur retraite. Les détails qu'on donne sur cette retraite, sont loin, ce nous semble, d'avoir un cachet de vérité bien authentique. Ils n'ont rien d'impossible cependant: seulement les Texiens fugitifs ont tué beaucoup de monde et accompli de bien grands exploits pour regagner leur pays!

Les propositions que SANTA-ANNA a fait faire récemment au Président HOUSTON, par l'entremise du juge Robinson, sont le texte de nombreux commentaires dans la presse. Les écrivains politiques les plus prudents craignent que ces propositions ne soient une sorte de piège tendu à la bonne foi du Texas; on veut endormir disent-ils, la vigilance et l'ardeur belliqueuse du pays pour en avoir meilleur marché plus tard. Ils insistent pour que l'on ne renonce pas à l'expédition qui devait être commandée par le général Rusk. Il ne faut pas perdre les avantages que peut présenter le moment.

PENNSYLVANIE.—La Chambre des Représentans à Harrisburg été le 8 courant le théâtre d'une scène déplorable. M. Bratton, éditeur de la *Gazette d'Etat*, a été attaqué et grièvement blessé par M. McGowan, membre de cette Chambre. McGowan, s'était, à ce qu'il paraît, engagé à donner sa voix à M. Bratton pour l'impression de l'Etat; mais il avait manqué à cette promesse; et Bratton pour se venger avait publié un article assez virulent contre le représentant infidèle à sa parole. L'article avait violemment irrité ce dernier qui, au moment où Bratton entrait à la Chambre, s'élança sur lui, saisit une chaise et l'en frappa; puis se mit à le poursuivre un poignard à la main, l'atteignit et le blessa grièvement dans le dos. Un comité de cinq membres est chargé d'instruire cette affaire.

NEW-YORK.—Les derniers journaux de New-York sont du 10 courant; ils sont remplis d'appels aux électeurs et d'article relatifs aux élections qui ont dû avoir lieu le lendemain.

CAROLINE DU NORD.—La maison de cour du comté de Montgomery a été incendiée il y a quelques jours; et tous les livres, ainsi que toutes les pièces qu'elle contenait, ont été la proie des flammes. Un individu, nommé Spencer, et son fils ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les auteurs de cet incendie.

DES COLONIES PENALES.

L'opinion publique, longtemps abusée sur les prétendus avantages que l'Angleterre a retirés de l'exportation de ses condamnés dans l'Australie, commence à revenir de son erreur. L'illusion n'est plus permise aujourd'hui. Plusieurs enquêtes, ordonnées à différentes époques, avaient fait pressentir le résultat solennellement proclamé par un rapport émané en dernier lieu du comité que la chambre des communes avait institué en 1837, pour examiner cette importante et difficile question. Ce résultat n'est rien moins que la condamnation formelle des colonies pénales, dont les fruits, officiellement constatés, peuvent être considérés comme désastreux. Voici des faits que nous avons extraits avec soin d'un travail étendu et consciencieux publié sur ce sujet par M. Léon Faucher dans la *Revue des Deux-Mondes.*

C'est en 1787 que fut fondée, sur la côte orientale de la Nouvelle Hollande, le premier établissement des déportés. Jusqu'à cette époque, les colonies américaines, aujourd'hui les Etats-Unis, avaient été le lieu d'exportation. Leurs réclamations énergiques forcèrent l'Angleterre à choisir d'autres contrées pour recevoir le trop plein de sa classe de malfaiteurs. Mais n'étant pas encore instruite par l'expérience, elle ne pouvait pas prévoir ce qui allait arriver. Lorsque ces condamnés se trouvaient tout à coup transportés au milieu de la population honnête et laborieuse des colonies américaines, la force de l'exemple ne tardait pas à les transformer, et ils revenaient pour ainsi dire forcément à des habitudes de travail et de probité. Mais exilés sur les plages désertes de la Nouvelle-Galles, ils ne s'y trouvèrent plus qu'en présence les uns des autres, c'est à dire livrés sans obstacle à toute la contagion du vice et du crime.

Aussi, qu'arriva-t-il? Les plus effroyables désordres signalèrent dès le début la nouvelle colonie et ne firent que s'accroître avec le temps. Les déportés, gens accoutumés depuis longtemps à l'existence oisive des villes et par cela même impropres aux travaux de l'agriculture, ou s'y refusaient absolument ou s'en acquittaient fort mal. Souvent se dérobant à la surveillance de leurs chefs, ils abandonnaient la colonie et s'enfuyaient dans les solitudes, d'où ils revenaient par bandes armées, dévastant les moissons, brûlant les fermes et engageant des combats avec les troupes elles-mêmes. Bientôt d'ailleurs, un autre fléau envahit cette impure societé et acheva de l'abrutir: ce fut l'ivrognerie. Un temps vint où l'on pouvait dire que la colonie n'était habitée que par deux sortes de gens, ceux qui vendaient le rhum et ceux qui l'achetaient. Pour dernier malheur, les gardiens des condamnés, sans cesse en contact avec ces hommes pervers, ne tardèrent pas à être corrompus par eux et à partager leur dépravation. Cet état de choses s'aggrava au point que les officiers anglais ayant monopolisé le commerce du rhum et étant devenus complices intéressés de cette population de misérables, opposèrent une vive résistance aux gouverneurs, qui voulaient abolir ces scandales, et furent même pendant deux ans en révolte à peu près ouverte avec la métropole.

A tous ces maux s'ajoutait d'ailleurs une grave cause de perturbation dans les mœurs. Les femmes ne figurent dans le nombre total des déportés que dans la proportion de 1 à 7 environ; il en résulte, comme conséquence en quelque sorte inévitable, la prostitution et une effroyable corruption de mœurs.

Telle fut pendant longtemps la condition des deux colonies australes. Elle dura jusqu'en 1821. A cette époque commencèrent à arriver dans ces colonies des émigrans libres. Ce fait modifia profondément l'économie intérieure de ces sociétés. Voici quels en furent les principaux effets. Premièrement la population s'accrut très rapidement. Les déportés, nous l'avons dit, manquaient de femmes, tandis que dans les émigrations volontaires, il y avait environ une femme par trois personnes. Aujourd'hui l'émigration libre fait toute la force et tout l'avenir de ces colonies. Le second résultat de cette émigration fut une impulsion très vive donnée au travail dans les colonies et à leurs transactions commerciales.

Les condamnés furent, entre les mains des émigrans libres les instruments de ce progrès, réduits à la condition d'esclaves, leur sort présente une grande analogie avec celui des esclaves dans les autres colonies. Il y a cependant d'assez notables différences. Ils ne sont pas condamnés à servir leurs maîtres pour toute la durée de leur vie, et ils ont dans leur travail des moyens assurés d'abréger et adoucir cet esclavage.

Mais l'amélioration produite par l'arrivée des émigrans libres fut passagère. Cette amélioration même, il faut le remarquer, n'avait eu lieu que pour le travail dans les colonies et pour les opérations du commerce. Ces avantages, conséquence de l'introduction de grands capitaux apportés par ces émigrans, et surtout de la faculté inusitée qu'ils avaient d'avoir des esclaves sans les acheter, diminuèrent progressivement, à mesure que le nombre des planteurs s'accroissait par des arrivages continuels d'Angleterre, le nombre des déportés travailleurs cessa d'être en proportion avec les besoins de leurs maîtres. Dans les premiers temps, il y avait eu plus de travailleurs que les planteurs n'en pouvaient employer; bientôt au contraire les bras manquèrent, et cela par une double raison: la première, qu'il arrivait d'Europe cinq ou six fois plus d'individus libres que de condamnés; la seconde, que les planteurs, agrandissant leurs opérations avec leurs bénéfices, avaient chaque jour besoin de nouveaux esclaves.

Ainsi, l'amélioration opérée par l'arrivée des émigrans volontaires fut de courte durée, et la réaction ne tarda pas à se faire sentir. Mais ce n'est pas tout. Non seulement l'émigration ne développa que passagèrement la richesse matérielle, mais elle fut absolument impuissante à corriger le vice original de cet social. Les désordres, l'effroyable corruption des déportés restèrent les mêmes.

Cependant, ces hommes sont traités avec la plus grande indulgence.

A leur arrivée d'Europe, ils sont employés en raison de leurs aptitudes ou de leur profession. L'artisan, le domestique, l'agriculteur, trouvent dans l'exercice de leur métier non seulement une condition aussi douce que celle de leurs confrères libres en Angleterre, mais encore un salaire et l'espérance d'arriver à la liberté dans un délai aussi court.

Cette modération est imposée aux maîtres par la nécessité, dans une colonie où la rareté des travailleurs les fait rechercher avec empressement, et où le seul moyen d'en obtenir du travail est de se les concilier par la douceur. Mais il a de grands inconvénients. Le travail étant très demandé et très cher, les esclaves font réellement la loi aux maîtres. Quant aux désordres de toute sorte où ils se jettent, aux attentats qu'ils commettent chaque jour, quelques faits en donneront une idée. Le vice de l'ivognerie est arrivé à un excès inimaginable. On a calculé qu'il se consommait annuellement, dans la colonie de la Nouvelle-Galles, plus de dix-huit litres d'eau-de-vie par individu. Dans la ville de Sidney, les vols avec effraction se commettent en plein jour. Quant aux travailleurs de la campagne, il leur arrive très souvent de se faire bandits de grand chemin.

Ce sont, du reste, les *émancipés*, c'est-à-dire ceux qui sont parvenus à recouvrer leur liberté, qui fournissent la classe la plus immorale et la plus dangereuse. On leur attribue les trois quarts des crimes qui se commettent. Il ne faut pas s'en étonner, l'intimidation est le seul moyen d'imposer aux déportés quelque retenue. Quand ce frein nécessaire vient à leur manquer, ils restent livrés à leurs mauvais penchants. Or, si l'on songe que le nombre des émancipés s'accroit tous les jours, qu'il sera bientôt égal à celui des condamnés, qu'en un mot ils sont destinés à former prochainement le noyau de la colonie, on s'effraiera avec raison de l'avenir qui attend cette société. Un fait peut déjà le faire pressentir. Le gouvernement a admis, par nécessité peut-être, un assez grand nombre de condamnés dans l'administration et notamment dans la police. Cette police se laisse corrompre, elle favorise les malfaiteurs, accuse les innocens et dérobe les coupables à la justice. En un mot, elle déjoue tous les efforts de l'autorité pour prévenir ou réprimer le crime.

Les statistiques établissent que tandis qu'il n'y a en Angleterre qu'un criminel sur 850 habitans, il y en a un sur 104 à la Nouvelle-Galles et un sur 81 dans la terre de Van-Diemen. La pénalité employée dans ces colonies est d'une cruauté révoltante. Mille ou douze cents condamnés parqués ensemble sont employés aux plus rudes travaux. Leurs gardiens se font assister d'une meute de chiens féroces! La moindre faute est punie par le fouet et les fautes un peu graves sont immédiatement réprimées par la mort! Aussi les condamnés aiment-ils mieux souvent se détruire de leurs propres mains que d'endurer les souffrances d'un tel régime, et on en a vu assassiner quelqu'un de leurs camarades pour mériter le dernier supplice.

Telles sont les colonies pénales de l'Angleterre. L'on comprendra maintenant les réclamations énergiques qui se sont enfin élevées de l'autre côté du détroit contre ce système pénitentiaire. Les inconvénients de ces colonies ne sont pas en effet concentrés exclusivement dans le sein des colonies elles-même. L'opinion des malfaiteurs en Angleterre ne considère pas la déportation comme une peine plus grave qu'un simple exil, et par là se trouve détruite la terreur salutaire, seule capable d'arrêter le crime. Aussi l'augmentation rapide des crimes de la Grande Bretagne a-t-elle quelque chose d'effrayant. Cette augmentation dépasse de bien loin celle qui se manifeste en France. Ces faits si graves expliquent assez le sentiment de répulsion, aujourd'hui général en Angleterre, contre des colonies qui ne procurent pas même à la métropole des compensations financières. De 1786 à 1837, les colonies pénales ont coûté à l'Angleterre près de 200 millions de francs. Il eût été beaucoup plus économique pour elle de ne pas déporter ses condamnés. Ainsi, sous tous les rapports, cette vaste expérience a misérablement échoué; grande leçon qui ne doit pas être perdue pour nous et qui éclairerait suffisamment les esprits, si le gouvernement reprenait jamais ces projets de déportation auxquels la récente expédition des îles Marquises a fait supposer qu'il n'avait pas entièrement renoncé. [Siècle.]

[PAR AUTORITE.]

(No. 119)

ACTE

Pour incorporer la ville de St. Martinville.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée Générale*, Que toute cette portion de terre située dans la Paroisse St. Martin sur les rives Orientale et Occidentale du Bayou Teche et comprise dans les limites suivantes, savoir, sur la rive orientale à partir de la ligne inférieure de la propriété de feu Chs. Henriot, descendant ledit bayou, jusqu'à la ligne supérieure de la terre d'Honoré Olivo, lequel espace connu sous le nom de terre de l'Eglise St. Martin, et ce jusqu'à la distance de dix arpens dans la profondeur; sur la rive occidentale dudit bayou Tèche à partir de la ligne inférieure de la propriété connue sous le nom de Briqueterie Gary et Berbes, de là en descendant ledit bayou jusqu'à la propriété du pensionnat des demoiselles qui se trouvera comprise entre les deux lignes, de manière à inclure toutes les terres entre lesdites limites, faisant face audit bayou, jusqu'à la distance de quinze arpens dans la profondeur, continuera à être connue et désignée sous le nom de "ville de St. Martinville", et tous les habitans blancs et mâles de la dite ville sont constitués par le présent acte, en un corps politique sous la dénomination de "Le maire et les officiers municipaux (trustees) de la ville de St. Martinville", sous ce nom eux et leurs successeurs seront connus en loi, et ils seront habiles à poursuivre et être poursuivis devant les différentes cours de cet Etat, de pourront avoir un sceau commun, qu'ils auront la faculté d'altérer et de changer à leur gré, et sous la même nom ils seront habiles à posséder et rendre toutes propriétés réelles, ou personnelles, pour l'usage et le bénéfice de ladite Corporation, et à l'effet de batir, dans les limites de ladite ville, des édifices pour l'usage de ladite corporation.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite ville aura les officiers suivans, savoir: Un maire, quatre officiers municipaux (trustees) un greffier, un trésorier, lequel sera à la fois assesseur et percepteur des taxes, et un constable de ville, et autant d'autres officiers subalternes que le maire et les officiers municipaux (trustees) de nommer pour conserver la paix et le bon ordre dans la ville, lesquels n'occuperont leurs emplois que pendant une année.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que tous les habitans blancs et mâles de la dite ville, qui auront atteint l'âge de vingt et un ans, y auront résidé pendant les douze mois qui précéderont une élection des officiers municipaux, et qui posséderont la qualité d'électeur, se réuniront le premier lundi de mars de chaque année, à la maison de Cour, dans ladite ville, pour y procéder alors, au scrutin, et à une majorité des suffrages, à l'élection de cinq officiers municipaux, l'un desquels sera le maire, et devront être propriétaires d'un bien fonds de la valeur de mille piastres, dans l'étendue des limites ci-dessus décrites, et avoir résidé dans ladite ville douze mois, avant la dite élection, et conserveront leurs emplois respectifs pendant une année, et ladite élection sera annoncée par le juge de paroisse, dans une des gazettes de ladite ville et affichée à la porte de la maison de cour, quinze jours à l'avance et sera présidée par un juge de paix, désigné dans ladite ville et désigné par ledit juge de paroisse; [illegible] élection n'est pas conduite de la manière indiquée alors, et dans ce cas une nouvelle élection sera tenue conformément au mode prescrit, le plus tôt possible, et après qu'avis public en aura été donné cinq jours au moins, avant l'époque de ladite élection. Que les élections ci-dessus mentionnées, commenceront à dix heures du matin et se termineront le même jour, à quatre heures de l'après-midi.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que, dans les cinq jours qui suivront l'élection des officiers municipaux, il sera de leur devoir de se réunir à la maison de Cour de la dite ville, et d'y élire au scrutin et à une majorité de suffrages, un d'entr'eux pour maire, lequel sera commissionné par le gouverneur de cet Etat, en qualité de magistrat et juge de paix dans et pour ladite ville, et dont le devoir sera de présider les assemblées municipales, de signer tous les réglements, ordonnances, et résolutions passés par le conseil des officiers municipaux "trustees" et de convoquer ceux en conseil aussi souvent que cela sera nécessaire, de signer tout mandat sur le trésorier pour le paiement de sommes d'argent et tous billets et autres effets obligatoires pour ladite corporation, et de veiller à ce que tous les réglements, ordonnances et résolutions du dit conseil soient fidèlement exécutés.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que lesdits officiers municipaux "trustees" devront dans la semaine qui suivra immédiatement leur élection procéder au scrutin et à la majorité des suffrages, à l'élection des officiers mentionnés dans la section deux du présent acte, et qui n'aura pas été entièrement prévu, ainsi que celle de tous autres officiers nécessaires au maintien de la paix, et du bon ordre dans ladite ville, lesquels officiers resteront en fonctions pendant une année, et en cas de vacance dans aucun desdits emplois, lesdits officiers municipaux (trustees) devront dans le délai de dix jours, nommer une personne convenable pour remplir ladite vacance, et il est bien entendu que lesdits officiers municipaux "trustees" auront tout le pouvoir et l'autorité de destituer tous officiers qu'ils auront élus, s'il existe des causes suffisantes.

Sect. 6me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que dans les cinq jours qui suivront leur élection et avant de commencer à remplir les fonctions de leur place, lesdits officiers municipaux "trustees" devront prêter serment de remplir fidèlement les devoirs qui leur sont imposés par le présent acte. Leur serment leur sera administré par tous magistrats de ladite ville dument commissionné, qui certifiera au dos du certificat d'élection la dite prestation de serment.

Sect. 7me. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'en cas de vacance dans ledit conseil des officiers municipaux "trustees," il sera du devoir du maire, ou du président pro tem dudit conseil de donner avis dix jours d'avance d'une élection, pour suppléer à ladite vacance, pour le temps pendant lequel le membre dont la mort, la résignation ou l'empêchement ont causé cette vacance aurait eu le droit de rester en fonctions, laquelle élection sera tenue de la même manière qu'il a été ci-dessus ordonné pour les élections annuelles.

Sect. 8me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que les officiers municipaux "trustees" un desquels sera le maire, ou une majorité d'entr'eux, constitueront un quorum, et un conseil pour l'expédition des affaires, ils s'assembleront aux époques fixées, lors de leurs ajournements, ils auront le pouvoir de créer, ou lever, une taxe directe, un revenu qui n'excédera pas mille piastres par an, et qui sera employé aux améliorations, et à la police de ladite ville; ils auront le pouvoir de faire tels réglements, ordonnances et résolutions par écrit, et qui ne seront point inconsistants ou incompatibles avec les lois et la Constitution de cet Etat et celle des Etats-Unis, et ayant rapport aux marchés publics, aux rues, allées, chemins et port de la dite ville, à l'égout et remblai, et à l'entretien d'icelles, aux nuisances en général, et à la garde de ville et aux patrouilles, de régler le poids du pain et de la viande dans les limites de ladite ville, d'allouer aux boulangers une somme de cinq piastres par baril pour la manipulation et telle compensation qu'ils jugeront convenable pour le fret venant de la Nouvelle Orléans, à la charge par lesdits boulangers de prendre pour base le prix courant de la farine à la dite ville de la Nouvelle Orléans, et de faire tous réglements qui pourront assurer la bonne administration et la police de ladite ville.

Sect. 9me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que lesdits officiers municipaux "trustees" pourront ordonner, décréter et imposer toutes amendes qu'ils croiront convenables pour violation de leurs réglements et ordonnances, mais qui n'excéderont pas cinquante piastres pour chaque infraction, lesquelles amendes seront recouvrables pardevant le maire de ladite ville, et en cas d'incapacité de sa part, pardevant tout juge de paix ou toute autre cour de juridiction compétente, au nom des officiers municipaux "trustees" de ladite ville, et pour son usage; et lesdits officiers municipaux "trustees" ont par le présent acte l'autorité et le pouvoir de lever et percevoir pour l'usage de ladite ville, et dans la proportion qu'il leur paraîtra juste et équitable, une taxe sur les personnes et propriétés suivantes, savoir: les propriétaires de terres et maisons, les détaillans en marchandises et en liqueurs spiritueuses, les maîtres de tavernes ou auberges, les pensions privées, les cafés et billards, les cabarets, les étaliers et colporteurs, les marchands en charrette, les theatres, spectacles, amusements et exhibitions de toutes descriptions, les embarcations des caboteurs, et les bateaux à vapeur entrant dans le port de ladite ville.

Sect. 10me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que tout individu, qui se considérera comme ayant été lésé par aucune décision du conseil municipal, aura le droit d'en appeler par devant toute Cour compétente de ladite paroisse. Bien entendu que lesdits appels devront être conduits d'après les lois qui règlent les appels d'une Cour de cet Etat à une autre.

Sect. 11me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que le trésorier-collecteur, et tous autres officiers de ladite ville, devront avant d'entrer dans l'exercice de leurs emplois respectifs, fournir chacun, pour la fidèle exécution de leurs devoirs, tel cautionnement que les officiers municipaux "trustees" jugeront suffisant.

Sect. 12me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le trésorier-collecteur de ladite ville devra, dans le délai prescrit par les réglemens du conseil municipal, après avoir reçu l'ordre de percevoir aucune taxe décrétée par le le conseil municipal, faire la collecte de ladite taxe et en déposer le montant dans une des branches-banques établies dans la dite ville, et ledit trésorier-collecteur aura pour forcer au paiement de ladite taxe, les mêmes pouvoirs qui sont délégués par la loi aux shérifs pour forcer au paiement des taxes d'Etat.

Sect. 13me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que le trésorier-collecteur devra tenir un compte exact dans un registre bien relié, de tous les fonds qu'il aura reçus et de les mettre au maire et aux officiers municipaux toutes les fois qu'ils le requerront, et les fonds qu'il aura ainsi collectés et déposés à une branche-banque, ne pourront en être tirés que sur les mandats, ou ordres écrits du maire, auquel il est donné pouvoir de procéder contre ledit trésorier-collecteur, ainsi que contre ses cautions, dans le cas où il manquerait, ou refuserait de déposer à ladite banque, les sommes d'argent qu'il aura en main et appartenant à la corporation et de la poursuivre pardevant toute Cour compétente.

Sect. 14me. *Il est de plus décrété, &c.*: Qu'il sera du devoir du greffier d'enregistrer dans un livre bien relié qui lui sera fourni à cet effet par la corporation, toutes les délibérations des assemblées municipales, lequel livre sera placé sous la direction, la surveillance et le contrôle des officiers municipaux, et ledit greffier recevra en rémunération de ses services, tel salaire qu'il paraîtra raisonnable au conseil municipal de lui accorder.

Sect. 15me. *Il est de plus décrété, &c.*: Qu'il sera du devoir du constable de la ville d'assister aux séances du conseil municipal et d'exécuter tous mandats ou ordres, et de servir toutes citations que le maire est autorisé à lancer, ou que le conseil exigera de lui; et ledit constable recevra pour ses services dans les procès, les mêmes honoraires que la loi de cet Etat accorde aux constables; et les officiers municipaux auront le pouvoir de lui accorder telle rémunération additionnelle qu'il leur paraîtra convenable.

Sect. 16me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que le conseil municipal de ladite ville aura le pouvoir d'accorder aux officiers de la corporation telle rémunération qui lui paraîtra juste et raisonnable et qui n'a pas été prévue par le présent acte.

Sect. 17me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que toute infraction faite aux réglemens, ordonnances et résolutions dudit conseil municipal, sera poursuivie pardevant le maire de ladite ville.

Sect. 18me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que tous maîtres de taverne, ou de billard, détaillans de liqueurs spiritueuses, colporteurs et étaliers, directeurs de théâtres, divertissements, spectacles et exhibitions dans ladite ville devront, avant de commencer leurs affaires ou opérations, s'adresser au maire de ladite ville, pour en obtenir une licence à ce sujet, et sur cette application, le maire devra leur accorder ladite licence, s'il ne trouve aucune raison plausible pour la leur refuser; et le produit de chaque licence sera versé dans la caisse de la corporation, pour l'usage de ladite ville.

Sect. 19me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que ledit conseil municipal aura le pouvoir et l'autorité, toutes les fois qu'il jugera la chose convenable et nécessaire au maintien de la paix et de l'ordre public dans ladite ville, d'exiger des individus auxquels les licences seront délivrées, de fournir caution qu'ils n'abuseront pas des privilèges qui leur ont été concédés, et de les assujettir à telle peine qu'il plaira audit conseil de fixer en cas d'abus; et ledit conseil aura le pouvoir de révoquer lesdites licences s'il croit nécessaire d'agir ainsi.

Sect. 20me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que tous cautionnements que recevront le maire et les officiers municipaux seront pris pour une année.

Sect. 21me. *Il est de plus décrété &c.*, Que pour voter à l'élection des officiers municipaux, il faudra avoir les mêmes qualités que possèdent ceux qui votent pour les membres de l'assemblée générale de cet Etat, et nul ne sera admis à voter aux élections de ladite ville, s'il ne possède les qualités susmentionnées.

Sect. 22me. *Il est de plus décrété &c.*: Que si le montant des sommes collectées ne suffit pas au maintien ou aux objets de ladite ville, il sera alors légal et du devoir du maire de convoquer une assemblée des habitans de ladite ville, en leur donnant pendant au moins cinq jours, avis de ladite assemblée, spécifiant les objets de cette assemblée et la somme ou les sommes à lever; et lesdits habitans, ainsi assemblés, auront le pouvoir et l'autorité, à une majorité de voix, d'ordonner la levée de telle somme ou telles sommes qui leur paraîtra ou paraîtront nécessaires, et du moment que l'ordre en aura été donné lesdits officiers municipaux (trustees) devront faire procéder à l'assessement et à la collecte desdites sommes et les allouer à l'usage de ladite ville.

Sect. 23me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que le jury de police de la paroisse St. Martin n'aura plus juridiction dans les limites de ladite ville, excepté celle qu'il exerce sur la maison de Cour, la prison, le pont à coulisses sur le bayou Tèche et les autres propriétés appartenant à ladite paroisse dans ladite ville; et que ledit jury de police n'aura droit d'imposer aucune taxe dans les limites de ladite ville que sur les propriétés foncières et esclaves, répartie de la même manière que celle pour la paroisse.

Sect. 24me. *Il est de plus décrété, &c.*: Que toutes lois ou parties de lois contraires à la présente et qui ont été prévues dans le présent acte, sont et demeurent abrogées, et que le présent acte sera en vigueur à dater de sa passation.

(Signé) WALTER BRASHEAR,
Orateur pro tem. de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 8 avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS,
Mardi soir, 18 Avril 1843.

Depuis notre revue de vendredi dernier, les affaires ont été très limitées; quelques articles seulement se sont pas ressentis du calme général qui a eu lieu. Les produits de l'Ouest arrivent enfin, le marché aux provisions va reprendre l'activité dont il est privé depuis si longtemps. La saison du coton tire à sa fin, nous ne pouvons guères compter recevoir d'ici à la récolte prochaine qu'environ 70 à 80,000 balles, ce qui d'après l'opinion des personnes engagées dans le commerce, porterait le total des recettes dans ce port à environ 1,010,000 balles. Le change prend faveur et est en bonne demande à nos cotes ci-après. Les espèces s'expédient dans notre port, deux navires qui sont signalés ce soir à la barre ont à bord $400,000.

Le temps, à l'exception d'aujourd'hui où nous avons eu de la pluie, a été très chaud et très agréable. Le fleuve monte rapidement.

COTON—Arrivé depuis le 11 du courant, de Louisiane et Mississipi 13,712 balles, Tennessee et North Alabama 6,908, Arkansas 7, Texas 134, Mobile 812, ensemble 21,148. Expédié dans le même espace de temps pour Liverpool 19,385 balles, Glasgow 4,444, Trieste 1,419, Anvers 1,437, Hambourg 2,330, Brême 1,844, Marseille 44, Gibraltar 35, New York 555, Boston 219, Baltimore 20, Richmond 193, ensemble 31,950 balles, ce qui fait une réduction sur le stock de 10,802, et laisse en mains y compris ce qui se trouve à bord des navires non encore expédiés aujourd'hui un stock de 100,979 balles.

ETAT DU COTON.

1842 Septembre 1er. Stock en mains,		4,729
Reçu depuis le 11 du courant,	21,148	
Antérieurement,	920,330	941,374
		9 6,106
Expédié depuis le 11 du courant,	31,950	
Antérieurement,	763,177	795,127
Stock en mains		100,979

Depuis notre rapport de vendredi dernier, les ventes ont été très limitées, elles ne se composent que de 6,700 balles dont 2000 samedi, 2,300 hier et 1,500 aujourd'hui. Le marché a perdu de son élasticité et c'est surtout aujourd'hui que cette perte était apparente, les détenteurs étaient très disposés à vendre et offraient librement leur stock. Il est plusque probable que le marché restera dans cette incertitude jusqu'à l'arrivée des prochaines nouvelles d'Europe. Les acheteurs étant disposés à attendre ces nouvelles. Pour nous, il nous a paru que les forts arrivages de ces trois derniers jours avaient produit une mauvaise influence sur le marché.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.
Louisiane et Mississippi:

Ordinaire et bas, de	4 1/4 à 5
Ordinaire,	6 1/4 à 6 1/4
Bon ordinaire,	6 1/4 à 6 1/4
Bon ordinaire et petit courant,	7 1/4 à 7 3/4
Petit courant et courant,	8 1/4 à 8 1/2
Bon courant,	9 à 9 1/4

TABAC—Depuis notre revue de vendredi dernier, les affaires ont été très limitées sur le marché au tabac, les ventes n'ont pas excédé 300 boucauts. Cette inactivité doit être attribuée à la fermeté dans laquelle se maintiennent les détenteurs qui demande une hausse de prix, et aussi au peu de qualités convenables, actuellement en vente. Nous cotons les qualités ordinaires 2 1/4 à 3 1/4, 3 1/4 à 3 1/4, et 4 1/4 à 4 1/4 beaux lots, 2 3/4 à 3 1/4, 3 1/4 à 3 1/2, et 4 3/4 à 5 1/2, choix 5 3/4, 5 3/4 et 6 3/4 à 6. Nous pouvons maintenant espérer que les arrivages sont très importants, toutes les rivières des hauts étant actuellement navigables.

Arrivé depuis le 11 du courant, 2,150 boucauts, expédié dans le même espace de temps pour Anvers 1,110, Brême 416, Gibraltar 240, St Pierre, Martinique 74, Hambourg 65, New York 233, Boston 99, Richmond 231, ensemble 2,500 boucauts.

ETAT DU TABAC.

1842 septembre 1, Stock en mains		4 185
Reçu depuis le 11 du courant,	2 170	
Antérieurement,	25 414	47 464
Expédié depuis le 11 du courant,	2,500	[illegible]
Antérieurement,	14,287	16 717
Stock en mains		14,673

SUCRE.—Depuis notre dernier rapport, une très grande activité a régné sur le marché; [illegible] les prix ont subi environ un changé de mains à des prix [illegible]. Aujourd'hui il ne s'est fait que peu d'affaires à cause du mauvais temps. Les acheteurs pour le nord sont toujours ceux qui font les principales transactions, les demandes de cette partie de l'Union étant très fréquentes pour l'expédition. Nous cotons pour les qualités extrêmes toujours de 3 1/4 à 5 1/2. Nous n'avons entendu parler d'aucune vente sur habitation, il est donc certain, que pour le moment presque toutes les récoltes sont en seconde mains.

Les sucres de la Havane sont toujours calmes à 6 et 6 1/2 les bruts, blancs 9 1/2 à 10 1/4.

MELASSE—Il ne s'est fait que peu de ventes depuis notre dernier rapport, néanmoins les prix sont toujours fermes à 14 et 14 1/2 pour les barils le bien et les 14 1/2 prix de cypre. Les arrivages sont de peu d'importance, pas de vente sur habitation.

FARINE—Les arrivages depuis notre dernier rapport ont été très importants, mais comme la plus grande partie était réservée, le marché a, non seulement maintenu les prix, mais les prix ont pris faveur. Hier une vente de 1000 barils a eu lieu à $4 50, et aujourd'hui les ventes demandaient $4 75, prix auquel quelques petites ventes avaient eu lieu à la clôture de la bourse.

PRODUITS DE L'OUEST—Le [illegible] de bonne, mess à $8 à $ 75, M. O. $ 50, prime $ 20 de P. O. sur le marché. Le lard [illegible] bonne quelques lots ont été [illegible] prix [illegible] se font 3 3/4 à 4 [illegible], les transactions n'ont lieu que [illegible] le détail, mess 7 3/4 à 8 1/2 barils à 4 à 4 25, prime 7 3/4 par le [illegible]. La demande de Bacon n'est pas aussi active, jambons 4 1/2 à 4 1/4, plats côtes 3 1/4 à 3 1/4, épaules 2 1/4 à 2 1/2.

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE—Pas de changement dans les prix, les détenteurs sont très fermes et le stock est peu abondant.

CAFE—La demande est active, mais comme nous sommes actuellement en pleines communications avec l'Ouest il est probable que pendant peu, l'activité régnera sur le marché au café. La Havane prime vert 7 3/4 à 7 1/4 [illegible].

SEL—Pas d'arrivages depuis notre dernier rapport, pas de changement pas de vente ou en gaston. Lapoza [illegible].

BLANC DE BALEINE—New Bedford $5, Nantucket 23.

GHANGE—Les traites sont en bonne demande, ce taux est le nouveau cours.

CHANGE A L'INTERIEUR.

Sterling de	4 1/2 à 5 1/2 p. ct prime
France	5 40 à 5 45
New-York, 60 jours de vue	1 à 1 1/4 do
Chèques à vue,	pair à 1/4 p. ct, d'escompte
Philadelphie, à vue	1 à 1 1/4 do
Do. à vue	pair à 1/4 do
Boston	1 à 1 1/4 do

FRET—Nous n'avons rien à parler d'aucun engagement de fret de pour les ports étrangers. Nous avons dans le port plusieurs navires en [illegible], mais les capitaines refusent de donner à moins d'obtenir une hausse. Les navires qui complètent leur chargement à toutes fins 1/2 à 1/2 pour Liverpool et 1 pour le Havre. Le fret pour les ports Unis est [illegible].

FRET

Coton pour Liverpool	1/2 —
Do du Havre,	1
Do do New York,	3/8 par liv
Do do Boston,	5/8 de
Tabac pour Cowes,	$7 à 8
Do de Londres directement,	$8 à 9
Do do New York,	$5 à 6
Do do Boston,	$6 à 7
Do do Philadelphie,	60 à 0

MARCHÉ MONETAIRE DE LA NLLE. ORLEANS

Billets du trésor des Etats Unis.

Coupons de	$1,000	pair à 1 p.ct de prime	
do	500	pair à 1	
do	50 et 100	pair à 1 1/4	do
Billets de la Banque Consolidée		27 à 28 p.c	escompte
do	Commerce	26 à 28	do
do	Citoyens	33 à 35	do
do	Améliorations	67 à 70	do
do	Atchafalaya	81 à 86	do
do	Exchange	64 à 67	do
do	Orleans	91 à 93	do
do de la 1re. Munic	palitée	11 à 12	do
do	2de do	13 à 15	do
do	3me do	67 à 70	do
do	Alabama	10 à 12	do
do	Kentucky	pair à 1 p.cent	do
do	Tennessee	1 à 3	do
do	Ohio	0 à 0	do
do	Illinois	60 à 65	do
do	Indiana	1 à 2	do

DERNIERES DATES.

New York	avril 10	Londres	mars 3
Boston	avril 9	Liverpool	mars 4
Baltimore	avril 11	Paris	mars 1
Washington	avril 11	Havre	mars 1
Philadelphie	avril 11	Bordeaux	fév 28
Charleston	avril 12	Vera-Cruz	mars 28
Havane	avril 11	Mexico	mars 24
Galveston	avril 15	Tampico	mars 19

Nous sommes autorisés à annoncer M. FRANÇOIS VARION comme candidat pour la place d'alderman du Premier District de la Municipalité No 3. 19 a

(Communiqué.)

Ceux qui n'ont pas confiance n'ont qu'à s'adresser à Isaac Coward, inspecteur de tabac, qui était atteint d'un rhumatisme dont il souffrait violemment, depuis plus de deux ans et qui en a été guéri en peu de jours en se servant du Liniment et Elixir végétal indien pour les nerfs, achetés chez COMSTOCK & BOSS, 25, rue des Magasins, et ils seront alors des témoignages que leur seront donnés de vive voix—Qu'ils se servent de cet article s'ils souffrent ou de rhumatismes, ou de goutte, ou de nerfs contractés, et ils seront guéris—C'est le seul article dont la souveraineté n'a jamais manqué.

SALSEPAREILLE DE SANDS.

Pour les maladies chroniques, telles que: rhumatisme, scrofules, affections des glandes, éruptions cutanées obstinées, ulcères, tumeurs, douleurs dans les os, et autres maladies semblables, il a été reconnu que le seul remède à y apporter était la SALSEPAREILLE DE SAND. Ce remède, doux et agréable au goût, opère sur tout le système en général, purifie le sang vitiel, donne de l'énergie et de la vigueur aux nerfs et arrête la débilité. Les nombreuses personnes qui ont usé de la Salsepareille de Sand n'ont pas tardé à en ressentir les merveilleux effets, à améliorer promptement leur santé, et à se rétablir complètement.

Pour preuve de sa valeur et de son efficacité, voir les certificats publiés journellement dans les différens journaux.

Préparée et vendue en gros et en détail, et pour l'exportation, par A. B. Sands et Co. droguistes chimistes, bâtisses en granit, 213, encoignure Broadway et Chambers street, New York.

Vendue aussi, en gros, en détail et pour l'exportation, à long Bureau Méridional, rue St. Charles, No. 12, Nouvelle-Orléans.

Vendue aussi par Sickles et Co. No. 40, rue du Canal, par A. Oliver et Co. 61, rue de Chartres, et par Duffho 160, rue de Chartres, et par tous les apothicaires et droguistes des Etats-Unis.

Prix, $1 par bouteille—6 bouteilles pour $5.

Attention—Insistez pour demander la salsepareille de Sands et n'en prenez pas d'autres. 17 av—

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Russell Glover, Howes, Liverpool,	Levi H Gale
Tamerand, Lovett, Liverpool,	Do.
Canton, Packard, Anvers,	O H Messeguer
Barque Hebron, Hood, Glasgow,	L H Gale
Adeline & Eliza, H. phips, Marseilles,	Do.
Brick Selina, Parret, Kinston, Ja.	K & F T Prescott
Chs. Hammond, Talbot, New York,	
	S & J P Whitney & co
Goel. Henry, Norris, New York,	A Kearney & co
Ino, Wood, Laguna,	Zacharie & co

ARRIVES.

Navire à vapeur Tomochichi, Ottway, de la Mobile.
Navire à vapeur New York, Wright, en 30 heures de Galveston.
Bateau de remorque Star, Heaton, des Passes.
Nav Lord Seaton, Fitzimons, Liverpool.
Brick Am. Johnson, M'Neal, Kingston.
Goel Ed Adams, Godfrey, Selam.
Steamer Carrier, Cheever, Lafourche.
" Cumberland, Phillips, Nashville.
" Diadem, Rogers, Cincinnati.
" Gov. Yell, Martin, Balise.

AMUSEMENTS.

THEATRE AMERICAIN

OPERA ITALIEN.
MERCREDI, 19 AVRIL 1843.
2me. représentation
DI PURITANI.—Bellini.

Samedi prochain.
LA GEMMA DI VERGI,
De Donizetti

Le spectacle commencera à 6 heures 1/2.

NOUVEAU THEATRE ST. CHARLES.

MERCREDI, 19 AVRIL, 1843.
MON FILS ADOPTIF.
Suivi de
1943
Ou la Nouvelle-Orléans dans 100 ans d'ici.
Terminé par
LA MUETTE DE GENES.

CONCERT

Donné par Mme. ANAIS CASTELLAN GIAMPIETRO,
Le Vendredi, 21 courant, dans la Salle St. Louis.

Première Partie.

1o. Variations de trombonne, sur un motif du Pirate, de Bellini, exécutées par M. Cioffi.
2o. Scena rondo della Lucia di Lammermoor, de Donizetti, chanté par Mme Castellan.
3o. Sans Amour, le Nom de Sœur, romance de Masini, chantée par M. Hector Lefebvre.
4o. Cavatina de Semiramide, de Rossini chantée par Mme Castellan.

Deuxième Partie.

1o. Cavatina della Norma, de Bellini, chantée par Mme Castellan.
2o. Lara, grande scène de Charet, chantée par M. Hector Lefebvre.
3o. Variations concertantes pour trombonne et pour piano, sur le thème favori [illegible] de Haydn, composées et exécutées par M. Cioffi.
4o. Variations de Rod, chantées par Madame Castellan.

Le piano sera tenu par M. Norès.

Billets: Une piastre. En vente aux hôtels St Charles et St. Louis, et chez les principaux marchands de musique et libraires. 18av

SALLE DE BAL DE LA RUE CONTI.

Les Bals auront lieu les Dimanche, Mardi et Jeudi de chaque semaine.

31 mars G. W. STEPHENS, Directeur

SALLE DE BAL WASHINGTON.

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Tous les jours, Dimanches exceptés.
Durant la saison.

S. DUBOSD, Directeur.
Prix d'entrée—une piastre. 24 déc

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de St Bernard—Cour des Preuves—Succession Antoine Bienvenu—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de St Bernard, il sera vendu par le soussigné, samedi le 20 mai 1843, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à la Nouvelle Orléans,

Dix-neuf lots de terre situés en cette paroisse étant l'habitation du défunt, divisée en lots, et qui seront vendus conformément à un plan fait par M. Bourgerol arpenteur, lequel sera exposé à ladite Bourse quelques jours avant la vente. Et les esclaves ci-après, savoir, Horace, de 40 ans, Jacques, de 30 ans, Jack, 30 ans, Honoré, de 35 ans, Petit Victoire de 26 ans, Joseph, de 30 ans, Jim Boots, 24 ans. Et actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane payées en plein.

Conditions de la vente. Les actions de banque comptant. Les lots de terre un dixième comptant, et la balance à un, deux, trois et quatre ans de crédit, les esclaves un dixième comptant et la balance à un et deux ans de crédit. Les billets devront être endossés à la satisfaction de l'administrateur et en compant à la convenance des acheteurs, et porteront hypothèque jusqu'à parfait paiement et être faits payables à la Nouvelle Orléans.

Paroisse de St Bernard, le 17 avril 1843.
19 avril OCTAVE S ROUSSEAU, Juge.

M. & Mme MOLLOT, de l'ancienne maison MOLLOT & COCHRANE, rue de Chartres, 56, ont l'honneur de prévenir leurs nombreux débiteurs qu'ils ont chargé M. Jules Flora, leur neveu, de recevoir les comptes.

S'adresser à son même domicile, Chartres, 56, soit pour ce sujet, soit pour toutes leurs affaires en général. Nouvelle-Orléans, 18 avril 1843. 19 avril

AVIS

J'AI nommé mon fils EDWARD SHIFF mon seul agent et chargé le pouvoir, ainsi qu'il appert par acte passé pardevant Lucien Hermann notaire public. Les personnes ayant des affaires à régler avec moi, sont priées de s'adresser à mon fils, à son bureau, rue Royale No. 19.

19 avril HART M. SHIFF

DES bruits ayant été répandus dans le public, que je m'étais retiré des affaires je me vois obligé de les démentir, en faisant savoir que je m'occupe toujours de [illegible] tout le mouvement en souterrains, peut-être les plus réduits. RUFFINO FERNANDEZ, Nos 41 & 77, rue St.-Anne

UN JEUNE HOMME, bachelier ès lettres, parlant l'anglais et le français, désirerait avoir une place d'instituteur [illegible] sur une habitation [illegible]. S'adresser à Batraille et Bigey, rue de Chartres.

A VENDRE pour cause de départ un beau piano tout neuf, de Jacquin. S'adresser rue Bourbon No 4, entre Dumaine et St Philippe. 19 avril

RIZ—300 barriques de riz frais, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

ARROW ROOT—à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

SACS DE PITRE—à vendre par balles par NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

CLOUS—1000 barils à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

MAQUEREAUX—100 barils Nos 1, 2, et 3, et 460 1/2, 1/4 et 1/8 de baril No 1, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

THE—100 caisses différentes sortes, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

CHANGE sur New York à vendre par FOSDICK & BROT, 60 Camp.

GLACE—La cargaison du navire Marcipe, se composant d'environ 375 tonneaux actuellement sur la levée, à vendre par WOOD & SIMMONS, 20 Magasins.

MARCHANDISES du pays. En magasin, à vendre par TUFTS & HOBARD, 30 Douane.

TOILE de Russie—6 balles, à vendre par TUFTS & HOBARD, 30 Douane.

CLOUS—400 barils [illegible] dimensions assorties, à vendre par TUFTS & HOBARD, 30 Douane.

WHISKEY—100 barils reçus dernièrement, à vendre par SHULTZ, BUDDEN & LEACH, 20, Poydras.

CAFE et THE—400 caisses comprenant Impériale poudre à canon et pouchong, en débarquement du navire St. Mary et à vendre par ROBERTS & HALL, 75, Magasins.

BOUCAUTS—150 vides pour mélasse, de grande grosseur en débarquement du navire St. Mary et à vendre par ROBERTS & HALL, 75, Magasins.

CAFE de Rio—750 sacs en débarquement du navire Fanny, venant directement de Rio Janeiro, à vendre par GEO GREEN & BROTH, 30 Gravier.

A VENDRE en débarquement de l'Orozimbo de Marseilles:

- 20 caisses Fleur d'oranger à la Grasse, extra-fine,
- 20 do. Chinois à l'eau de vie,
- 20 do. Vermicelle,
- 20 do. Macaroni,
- 40 do. Pâtes assorties,
- 10 fromages de Gruyère,
- 10 demi-jeannes Amandes cassées,
- 20 caisses Raisins assorties,
- 160 paniers Huile, de séances,
- 30 paniers Huile en demi-bouteilles,

EN MAGASIN

- 3 barriques Vin fin vieux,
- 20 do. Vin fin,
- 20 demi barriques Vin blanc de choix,
- 100 caisses Vin rouge diverses qualités,
- 500 caisses Vin blanc do
- 20 do. Vin rouge et blanc en demi-bouteilles,
- 20 do. Malaga,
- 20 do. Muscat en bouteilles et demi-bouteilles,
- 10 do. Fruits à l'eau de vie,
- 20 do. Fruits au sirop,
- 30 do. Liqueurs assorties,
- 5 do. Marasquin,
- 20 paniers Champagne,
- 60 do. Bouteilles vides,
- 10 balles Bouchons,
- 3 caisses Savon de Marseille
- 10 do. Anchois à l'huile

par LOISON & SILVESTRE,
19 avril 38, rue de Chartres

FARINE, Porc, Graisse, etc.
FARINE—1,000 barils farine du Missouri, qualité supérieure.
- 678 barils porc mess et prime
- 150 do saindoux
- 100 barillets do
- 20,000 livres jambons et épaules
- 300 sacs maïs
- 31 barils bœuf prime

Actuellement en débarquement du Meridian, Belle of Attakapas et Douzan, à vendre par PEIRCE & FROST, 20 Poydras.

MEILLEUR MARCHÉ QUE NULLE PART!

LE soussigné a l'honneur d'informer ses amis et le public que, désirant écouler au plus vite un stock considérable de Marchandises de printemps, il vendra à très bas prix les articles exprimés:

Jaconats français garantis bon teint et grande nouveauté, à 20, 31 et 37 1/2 cents la verge, le même article pour deuil et demi-deuil, de 18 à 25 cents.

Organdis et Mousselines à 20 cents, nouveaux dessins à 31 et 37 1/2 cents.

Toiles pur fil, Batistes, Mouchoirs, Camails en filet, Mousseline blanche à rideaux, brodée, Châles vrai filet, Indiennes à meubles, Mousselines unies et à carreaux, Coutil fil pour pantalons, Ombrelles, Bas, Dentelle, Parfumeries, &c. &c. &c.

17 avril—12 P. IBOS, Encoig. des rues Bourbon et St. Pierre

DISSOLUTION DE SOCIETE

LA société qui existait entre J. Latour & J. B. Ducret, chaudronniers, rue St Louis No. 27, est dissoute à dater de ce jour.

Les personnes à qui il est dû sont priées de présenter incessamment leurs comptes; celles qui doivent à ladite société voudront bien se libérer aussitôt.

Nouvelle Orléans, le 11 avril 1843.
JN. LATOUR,
13 avril—10 J. B. DUCRET.

AVIS—J. Latour, chaudronnier, informe le public et ses amis qu'il continuera le même genre d'affaires que lors de sa société avec M. Ducret.

Son établissement est situé rue St Louis No. 27; il ose espérer sur le patronage des personnes qui avaient l'habitude de fréquenter l'ancienne maison. 13 av—6t

FORMATION DE SOCIETE
DUCRET ET LANGLADE,
Chaudronniers, rue St Louis, No. 14.

A DATER de ce jour, les soussignés ont formé une société pour en tous leur profession, leur atelier est situé rue St. Louis, No. 14, ci-devant maison Latour et Ducret.

Ils offrent à vendre à un prix modéré, un grand assortiment de batterie de cuisine en cuivre et fer battu.

Ils exécuteront tous les ordres qui leur seront donnés avec soins et promptitude.

Ils espèrent mériter le patronage des personnes qui voudront les honorer de leur confiance.

13 avril—6 m J. B. DUCRET. LANGLADE.

AVIS—Une société s'étant formée entre MM. Romain Petit et François Gallet pour une fonderie de plomb de chasse, ils préviennent messieurs les marchands qu'ils sont prêts à recevoir les ordres qu'on voudra bien leur confier et qu'ils les rempliront dans le plus bref délai et avec exactitude.

R. PETIT,
F. GALLET,
Vieux Bassin, Cour Carondelet.

S'adresser rue de Chartres No. 189 7 avril—6

ON demande deux moulins à sucre, perpendiculaires, de fabrique de Liverpool, de 20 à 24 pouces, de diamètre. S'adresser à FOLLAIN & BELLOCQ, 18 avril No. 25, rue St. Louis.

CAFÉ de la Havane—10 sacs prime vert en débarquement du steamship Alabama, à vendre par A DURAND, Conti, No. 7

800 Damejeannes allemandes, à vendre par A DURAND, Conti, No. 7

CIGARES de la Havane—60,000 Cigares de différentes description, à vendre par A DURAND, Conti, No. 7

VIN rouge—200 caisses, à vendre par A DURAND, Conti, No. 7

QUELQUES barils vin blanc, à vendre par A DURAND, Conti, No. 7

DOUBLONS Espagnols et Patriotes, à vendre par MERLE, BOYLE & co., 40 Vieille Levée

VENTES DE SHERIF.

COUR DE COMMERCE—No. 5,996—La Banque de Cité de la Nouvelle Orléans, vs. John S. Walton—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans j'offrirai en vente publique à la Bourse de Cité, rue Saint Louis, le samedi, 20 mai 1843, à midi, la propriété ci-après décrite, saisie dans l'affaire ci-dessus, savoir:

La moitié d'un ilet de terre situé au faubourg Annonciation, désigné par le No Quarante-deux, borné par les rues Lacourse, Annonciation, Orange et Constance; la moitié d'ilet en portion de terre mesure cent cinquante pieds de face à la rue Annonciation, cent cinquante pieds de face à la rue Constance, deux cent quarante pieds de face à la rue Lacourse et deux cent quarante pieds sur la ligne qui la sépare de l'autre moitié dudit ilet aujourd'hui ou ci-devant appartenant à Richard L. Booker; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui sont dessus, les droits, privilèges, servitudes et immunités y appartenant et en dépendant.

Conditions: comptant.

19 avril—3 en 3ei EMILE LA SERE, Shérif de la Cour de Commerce.

Thomas Bouler vs. P. E. Verlein Degruys & Theophile Verlein Degruys.

COUR DE DISTRICT—No. 22,079—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, samedi, vingt deux mai 1843, à midi,

La negresse esclave nommée MELINDA, agée d'environ 28 ans.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Comptant.

19 avril A. SIDNEY LEWIS, Shérif de la Cour de District

COUR DE COMMERCE—No. 6793—Elisha Crocker vs P. S. Raynal et al—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique, sur les lieux, à la Bourse de l'Ouest, encoignure des rues Tchoupitoulas et Natchez, le mardi 25 avril 1843, à 10 heures du matin,

2 billards et leurs accessoires, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

11 avril—2t en 10j EMILE LA SERE, Shérif de la Cour de Commerce

La Banque de l'Union de la Louisiane vs. Richard Richardson et Laurent Millaudon.

COUR DE DISTRICT—No. 21,989—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Cour du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, Mercredi 10 avril 1843, à midi:

Deux certains Lots de Terre, Nos. un et deux, situés au faubourg Lacourse ou Annonciation dans la seconde municipalité de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Bacchus, Erato, Polymnie et Apollon, et mesurant chacun trente-un pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Bacchus, sur cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de profondeur entre lignes parallèles, le tout mesure anglaise, ensemble avec toutes les améliorations, droits, chemins et privilèges qui y appartiennent. Le tout conformément à un plan dressé par Hugh Grant, député voyer de la seconde municipalité, en date du 18 avril 1834, annexé à un acte passé pardevant Wm. Y. Lewis, notaire, le 19 mai 1841.

Deux autres certains Lots de Terre, Nos trois et quatre, situés au faubourg Lacourse ou Annonciation, au dessus de cette ville, dans les mêmes ilets contigus et mesurant chacun trente pieds de face à la rue Bacchus sur cent vingt pieds de profondeur le tout mesure française, lesdits quatre lots l'encoignure des rues Bacchus et Erato; par ensemble avec toutes les améliorations, droits, chemins et privilèges qui y appartiennent. Le tout conformément à un plan dressé par Depouilly, et annexé à un acte passé pardevant Carlile Pollock, notaire public, le 11 avril 1836. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

15 mars—3e35j A. SIDNEY LEWIS, Shérif de la Cour de District

N. B. Les bâtisses érigées sur la propriété à l'encoignure des rues Bacchus et Erato, consistent en une belle maison neuve de résidence, à deux étages avec cuisine, écurie, &c.

Vente par le Marshal.

John C. Grady assignee vs. E. H. Dorsey, épouse de G. Dorsey et J. K. Geisman, dans l'affaire de Jacob L. Florance vs. E. H. Dorsey, épouse de G. Dorsey, et L. Geisman.

EN vertu d'un writ de fi fa à moi adressé par l'honorable T. W. Collins juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 4 mai 1843 à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale,

Le cinquième indivis d'un lot de terre situé dans la 2e. Municipalité, dans l'ilet borné par les rues Foucher, Lafayette et Tchoupitoulas, désigné par la lettre C, sur un plan fait par Joseph Pilié, voyer, et annexé à un acte de partage entre Samuel Packwood et les héritiers de dame Alice Packwood décédée; ledit lot ne est [illegible] en ligne de fond à la rue Tchoupitoulas, 165 pieds 10 pouces 6 lignes sur la ligne du côté de la rue Girod, courant perpendiculairement de la rue Tchoupitoulas à la rue Foucher, et 165 pieds 8 pouces et 4 lignes sur la ligne de division du lot marqué sur le plan par la lettre D, s'étendant d'une rue à l'autre, et 92 pieds de face à la rue Foucher.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Cette crise étant la seconde et dernière, la dite propriété sera vendue au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert à douze mois de crédit, l'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante, portant cinq pour cent d'intérêt et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

19 avril C. CLAIBORNE, marshal

James Lowrey vs Albert Senage, propriétaire du bateau à vapeur Miami.

EN vertu d'un writ de fi fa à moi adressé par l'hon. O. P. Jackson, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 20 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale:

Le bateau à vapeur MIAMI, ses agrès, apparaux et meubles saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

17 avril C. CLAIBORNE, marshal.

PAR LE REGISTER.

Succession de Pierre V. M'Royère.

VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS

LUNDI le vingt deux mai 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 17 avril 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Pierre Vital Beaumont Royère, les esclaves ci-après nommés, savoir:

Winney, negresse âgée d'environ trente et un ans, cuisinière, repasseuse et blanchisseuse.

Henriette, negresse âgée d'environ dix-sept ans.

Henrietta, negresse âgée d'environ huit ans.

Conditions de la vente. L'esclave Winney payable comptant, et les deux autres à six et douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction et avec hypothèque spéciale.

W. F. C. DUPLESSIS,
13 avril—2 en 3j Register des Testamens.

N. B. L'acte de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Joseph Cuvillier, not. pub.

Nouvelle-Orléans, le 29 mars 1843.

Monsieur,

Je n'avais jamais, jusqu'à la réception de votre lettre, exprimé aucune opinion relativement à la loi de 1842 sur la milice. J'ai lu avec soin la 69me et 70me sections de cette loi, et je n'ai rien vu dans leur contenu qui fût incompatible avec la constitution. Dans ces sections, un mode sommaire est prescrit par la loi pour infliger des amendes légères à ceux qui ont négligé de remplir les devoirs imposés à la milice. [illegible] Une liste des absents, faite par l'inspection, soit en faisant l'appel, soit de toute autre manière, pour établir les amendes imposées par la loi, devra être fourni par l'adjudant ou par le sergent, en faisant fonctions à un collecteur pour le recouvrement des amendes. L'amende ne pourra être perçue par voie de saisie qu'après qu'un avis aura été donné au délinquant; si l'amende a été dûment encourue, le délinquant devra la payer, sinon est-il le droit de se faire entendre et de prouver qu'il doit en être exempté; il devra faire valoir ses excuses et donner un motif plausible pardevant un juge de paix. Le droit de contrainte par corps sur le délinquant fait partie des pouvoirs, accordés à l'exécutif. Le pouvoir judiciaire n'a rien à y faire, et ce n'est à décider des dits qu'il n'a [illegible] le consentement des délinquants.

Il a été suggéré que le contenu de la 70me. section venait en conflit avec l'article de notre constitution qui déclare le pouvoir judiciaire sera investi à une cour suprême et à des cours inférieures; au contraire les lois pouvant qu'une cour décidera si l'amende est due ou non.

Par l'inspection, il est reconnu à tous que s'ils est due, mais comme il doit y avoir une défense, il sera entendu à la partie, avant de recouvrer cette amende, d'envoyer une défense pardevant une Cour. Si elle n'a rien de juste à alléguer, il n'y aura certainement rien d'inconstitutionnel à la forcer à payer la pénalité imposée par la loi pour avoir manqué de se conformer à cette loi.

La même mesure est prescrite par la loi contre ceux qui manquent à payer leurs taxes; elle a été également prescrite contre les délinquants collecteurs de taxes, et jamais il n'a été fait objection à cette mesure, ni été dit qu'elle fût inconstitutionnelle.

La taxe dans un cas et l'amende dans l'autre est évidemment imposée par la loi, et doit être perçue par les collecteurs de la manière prescrite par la loi dans les deux cas. Les Cours sont établies pour l'empire de la Constitution pour décider des différends qui peuvent naître de la manière de procéder.

Je suis respectueusement, etc.
(Signé) ISAAC T. PRESTON,
Avocat-Général de l'Etat.

A Mr. Horatio Davis, Brigadier-Général, 1re. brigade M. L.

16 avril 1843

Au Général Horatio Davis.

Mon cher Monsieur—Conformément à votre requête j'ai examiné et la Constitution et les 69me. et 70me. sections de "l'acte pour organiser la milice," passé à la session de 1842, et je puis vous dire que je ne conçois pas comment une question de constitutionalité a pu s'élever des sections de cette loi, car, en s'appuyant même de l'art. 7 des "amendements à la Constitution des Etats Unis" qui n'est pas rapport à notre Constitution et qui ne nous sont pas applicables, je suis convaincu que cette question ne pourrait pas s'élever. Cet article que contient des véritables limites au pouvoir de la législature nationale et qui pourront à la protection de la liberté et des propriétés du citoyen [illegible] peut en aucune manière être applicable aux personnes engagées dans les troupes de terre ou de mer ou dans la milice, et en aucun cas l'article en question n'est entré dans notre Constitution, je ne puis pas concevoir comment on pourrait prétendre que les sections ci-dessus mentionnées seraient contraires, opposées et violeraient cet article.

En effet, Monsieur, je vois aussi clairement qu'on peut voir une chose, qu'on détaillant le plus strictement possible le contenu des dites sections aucun homme, à moins qu'il ne soit aveuglé par la prévention, ne peut dire qu'il en résulte rien de contraire aux principes les plus purs de la justice.

L'ordre ou la notification de payer l'amende imposée n'est même pas arbitraire, puisqu'il y a un remède donné, lequel consiste à en appeler pardevant un magistrat de la ville. Je n'hésite donc pas à déclarer que, sous tous les rapports, l'acte de notre législature est très sage et très à propos, que ses effets doivent amener l'organisation réelle de notre milice et l'établissement de cette discipline sans laquelle on ne peut compter sur rien pour le maintien de l'ordre légal et la défense du pays.

Je suis respectueusement, &c.
Signé, MAZUREAU, avocat.

QUARTIERS GENERAUX, 1ère. Brigade M. L.
Nouvelle Orléans, le 13 avril 1843.
ORDRES No. 16.

1o. En vertu des 6e. et 7e. sections de l'acte de 1842, les revues de bataillons dans la première brigade M. L. sont fixées comme suit:

Les revues du 3me. régiment le premier lundi d'avril et de décembre.

Les revues du 4me. régiment le premier mardi d'avril et de décembre.

Les revues du 4me régiment le premier mercredi d'avril et de décembre.

Les revues du 4me. régiment le premier jeudi d'avril et de décembre.

Les revues du 46me. régiment le premier vendredi d'avril et de décembre.

Les revues du 6me. régiment le premier samedi d'avril et de décembre.

Les revues du 41me. régiment le second lundi d'avril et de décembre.

Les revues du 8e régiment le second mercredi d'avril et de décembre.

Les revues du 3me. régiment le second samedi d'avril et de décembre.

Les revues du bataillon Washington, et du régiment des volontaires de la Louisiane, le 22 février et le 22 décembre.

2o. Les revues de brigade pour le bataillon Washington, le régiment des volontaires de la Louisiane et les 4me., 2me. 12me. 41me. 4me. 47me. et 46me. régimens auront lieu le premier lundi de mai.

La revue de brigade pour le 4me. régiment aura lieu le premier mercredi de mai.

La revue de brigade pour le 6me régiment aura lieu le premier samedi de mai.

3o. Les officiers commandant les régimens sont invités à fixer les jours de revues de compagnie de manière à ce qu'elles n'aient pas lieu dans le courant du mois dans lequel ont lieu les revues de brigades et de bataillons, et de manière à ce qu'il puisse être fait à des époques où le plus de personnes soumises à la milice se trouvent en ville.

4o. Les officiers commandant le bataillon Washington, le régiment des volontaires de la Louisiane et les 4e. 4e. 12e. 41e. 46e. et 47e régimens M. L. inspecteront leur régiment respectif sur la terre de brigade le [illegible] prochain au meilleur à 4 heures P. M. dans le Oak Plains derrière la ville de Lafayette.

5o. Les officiers commandant les régimens sont invités à donner leur attention la plus particulière à l'enrôlement de leur régiment.

Par ordre du Brigadier général Horatio Davis, commandant la 1ère. Brigade M. L.

SAMUEL D. DAVIS, Aide-de-Camp

19 avril

SUCRE blanc de la Havane—[illegible] en débarquement du bateau à vapeur [illegible] à vendre par MANUEL BLASCO, [illegible]

BILLETS de Banque [illegible] à vendre par MERLE, BOYLE & co., 40 Vieille Levée

VENTES DE CE JOUR.

PAR M. BARNETT.

IL sera vendu ce jour à midi au Magasin d'encan rue de Chartres, No. 112, à 10 heures.

4 Caisses indienne anglaise,
3 Caisses mousseline de couleur;
2 Caisses linon;
4 Caisses bas coton blanc et noir,
1 Caisse mousseline suisse;
10 Balles coton écru lié et croisé;
10 Caisses chapeaux de soie et 4 caisses chapeaux Cambêche.—Un assortiment d'autres marchandises sèches.
A midi, comestibles et meubles 19 avril

PAR ABAT & COQUET

IL sera vendu, aujourd'hui mercredi 19 avril 1843, à une heure de l'après-midi, passage de la Bourse, entre St Louis et Conti:

Un lot de Meubles consistant en Lit, Armoires à glace, Toilette à dessus de marbre, Sofa, Bergères, Chaises, &c. &c.

Aussi—Une Montre Patent en or, à réveil, deux do. Lépine en argent, une boîte contenant couverts d'argent et vermeil, une grande cuillère à potage en argent, &c.

Conditions, comptant. 19 avril

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu aujourd'hui 19 du courant, à 10 heures du matin à son magasin de groceries, No. 30, rue de la Vieille Levée entre les rues Conti et Bienville,

50 caisses liqueurs, 300 caisses raisins et figues, 60 sacs café, 300 rames papier à enveloppe, 30 caisses tabac, 4 barils genièvre et brandy, &c
19 avril—1

Vente par colis de Marchandises sèches aujourd'hui à 10 heures.
MULLEN & O'HARA
14, rue du Canal, Faubourg Row

VENDRONT un grand assortiment de marchandises sèches nouvelles et de saison, étrangères et du pays, consistant en mousselines, indiennes, [illegible], ginghams [illegible] tabliers, cutteghams, [illegible] et gants, de marchandises blanches et écrues, &c.

PAR R. B. SYKES
A. DEVALL, encanteur

Vente par colis de bottes, brodequins et souliers

IL sera vendu mercredi, 19 courant, à dix heures, à son magasin d'encan, rue des Magasins, No [illegible] l'Arcade de Banks,

100 caisses bottes, brodequins et souliers [illegible] de fabrique de [illegible], stock nouveau, contenant toutes les descriptions de ces articles.

10 caisses et balles marchandises sèches et habillements et de chapeaux, soie, Russie, castor et feutre, &c, &c.

Des catalogues seront prêts de bonne heure le matin de la vente.

Vente par colis de marchandises sèches
MULLEN & O'HARA,
14, Canal, Faubourg Row,

VENDRONT, mercredi prochain, 19 du courant, à 10 heures,

Un grand assortiment général de marchandises choisies nouvelles et de saison, consistant en mousselines unies et à dessins, en couleur, d'indiennes, draps de laine et de mode, toiles blanches et écrues, batiste de fil, cravates, [illegible], ginghams bleus, et une quantité de marchandises blanches et écrues.

Des catalogues seront prêts mardi dans l'après-midi et les marchandises pourront être examinées à cette époque.
17 avril

VENTES A L'ENCAN.

Vente par catalogue de Marchandises sèches étrangères et du pays.

PAR VINCENT & DE FERIET.

IL sera vendu jeudi prochain 20 du courant, à 10 heures, Toile d'Irlande, en pièces et demi-pièces, cotonnades indiennes, ginghams, draps, [illegible], toile de coton blanc et écru, bas blancs, [illegible] et bleus, mousseline suisse, &c. &c.

Des catalogues et des échantillons seront prêts de bonne heure le matin de la vente.

MULLEN & O'HARA,
12, rue du Canal, Faubourg Row

VENDRONT prochain, 21 du courant, à 10 heures, un grand assortiment de vins de Porto, Madère, sans rouges et autres.

AUSSI—Eau de vie, thé, chocolat, savon, [illegible], huile d'olive etc. etc. 19 av

PAR ANTHONY FERNANDEZ & Co.

JEUDI prochain, 20 du courant, à 10 heures 1/2 A. M. à l'encoignure des rues Bienville et Front Levée il sera vendu,

Le contenu d'un restaurant consistant en tables, chaises, poterie et ustensiles de cuisine.

Pour être vendu en bloc ou en détail. 19 avril

PAR J. B. BLACHE

IL sera vendu jeudi 20 du courant, à 11 heures, à l'encoignure des rues Chartres et Toulouse, pour compte de qui il appartiendra,

Un lot de meubles, consistant en chaises, sofas, armoires, lits, matelas, lavabos, glaces, &c.

PAR ABAT & COQUET

IL sera vendu samedi 22 avril 1843, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,

Isabelle, négresse créole, âgée d'environ 12 ans, [illegible], cuisinière, bonne d'enfant et [illegible] de confiance, recommandée à ceux qui cherchent une servante pour un enfant de son âge, [illegible] sans vice, [illegible]. Le vendeur ne se désistera de cet esclave pour cause d'une grande gêne.

Conditions comptant

Grande vente à l'encan de Groceries
PAR ANTHONY FERNANDEZ & Co.

LUNDI prochain 24 du courant, à 10 heures A. M. et les jours suivants il sera vendu au magasin de MM. Lastrapes, Brown & Co., Nos. 15 et 17, rue St Louis le stock de groceries desdits magasins, consistant en parties en vins rouges en barriques, Chateau Leoville, [illegible], liqueurs, eau de vie de Cognac et de Champagne, vin en demi-jeannes, vin blanc, muscat, Frontignan, Madère, Porto, Catalogne, Sherry et autres [illegible], whisky, liqueurs du pays, huile de [illegible], chocolat, tabac, cigares, chaises, [illegible], [illegible] &c.

Aussi les [illegible] et ustensiles desdits magasins.

Le loyer aux capitales de ces magasins.

Conditions à la vente quinze jours et sans réserve.
19 avril.

JOLIE RESIDENCE DE FAMILLE
PAR J. A. BEARD & RICHARDSON

IL sera vendu à l'encan samedi 22 du courant, à la Bourse St. Louis, à midi,

Cette jolie résidence située dans la ligne supérieure du faubourg Livaudais, mesurant 350 pieds de face sur les rues Huitième et Neuvième, et 250 pieds de face aux rues Cl. [illegible] et Jersey, et connu comme l'îlet No. 45.

Sur cet îlet (qui a un joli entourage et une allée d'orangers) se trouve une grande maison commode et bien bâtie, ayant plusieurs grandes chambres de 20 pieds sur 20, [illegible] et dispositions de chaque côté, [illegible] salles de bain, [illegible], d'une [illegible] cave [illegible]. Il y a aussi [illegible] chambres à coucher, domestiques et cuisines dans le même édifice; [illegible] toute la longueur de la [illegible] un poulailler, un grenier, une étable, remise [illegible].

La terre est disposée avec symétrie et contient des plantes utiles et d'ornement, des fleurs, des arbres fruitiers en abondance. Il y trouve aussi une serre, leurs treillis, &c. Le tout forme un des plus beaux et agréables séjours de l'Etat.

L'édifice principal a une façade de 120 pieds.

Les conditions de la vente seront libérales. Pour plus amples informations, s'adresser à J. A. Beard & Richardson, No. 45, rue des Magasins.

L'acte de vente en l'étude de J. B. Marks, notaire public aux frais de l'acquéreur.

PROPRIETES DE VALEUR A MILNEBURG.
et dans la Troisième Municipalité
PAR J. A. BEARD & RICHARDSON
45, Magasins.

IL sera vendu à l'encan samedi 22 du courant, à midi, à la Bourse St. Louis, les propriétés ci-après décrites, savoir:

1o. Tout ce lot de terre désigné comme No. 8, dans l'îlet No. 163, sur le plan original de Milneburg, [illegible] [illegible] de face à la rue Columbus, entre les rues Florida et Franklin, sur 120 pieds de profondeur, mesure française.

2o. Tout ce lot de terre [illegible] No. 9 du même îlet, [illegible] pieds de face à la rue Columbus sur 120 pieds de profondeur, mesure française.

3o. Tout ce lot de terre désigné sous le No. 4, du même îlet, mesurant 30 pieds de face à la rue Columbus sur 120 pieds de profondeur, mesure française.

Sur ces lots se trouvent de beaux maisons, [illegible] la plus belle partie du village de Milneburg. Ces propriétés augmentent journellement de valeur, et leur position convient comme lieu de plaisir ou d'affaires.

Conditions: Un cinquième comptant, la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à final paiement. Les billets que ne seront pas payés à leur maturité porteront intérêt aux taux de dix pour cent par an.

Les actes de vente pardevant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

AUSSI—Deux lots de terre au faubourg Marigny dans l'îlet No. 22, étant les Nos. 5 et 6 dudit îlet. Le lot No. 5 forme l'encoignure des rues St. Jean Baptiste et des Français, et mesure 30 pieds de face à la rue des Français, sur 120 pieds de profondeur à la rue St. Jean Baptiste. Le lot No. 6 joint le lot No. 5 et mesure 30 pieds de face à la rue des Français sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles. La propriété est bien située et est sur une terre élevée.

Conditions: Un tiers comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à final paiement.

Les actes de vente pardevant C. Boudousquié, not. public, aux frais de l'acquéreur. 16 avril—6

Cigares, Cigares, Cigares.
PAR A. FERNANDEZ & C.

JEUDI prochain, 20 du courant, au No. 33, rue de la Commune, entre les rues Magasins et Tchoupitoulas, à 10 heures 1/2 A. M. il sera vendu pour clore plusieurs consignations,

Environ excellents cigares de la Havane, tels que: Regalias, Canones, Galeras, Tacon, Sazera, Reforma, Comunes, Imperiales, &c.

Conditions à la vente. 17 a

PAR ANTHONY FERNANDEZ & Co.

Bon placement de fonds et vente sans réserve.

SAMEDI 22 du courant, à la Bourse St. Louis, à midi, il sera vendu une propriété située à l'encoignure sud des rues Bourbon et Hôpital, mesurant au pied français 27 pieds face à la rue Bourbon, sur 66 pieds de profondeur et face à la rue Hôpital, sur midi, la maison et ses dépendances. Ladite propriété est louée $20 par mois.

Conditions:—Un tiers comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, avec billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, en l'étude de M. Felix Percy, notaire public. 17 avril

MOSCHETTIERI DI MONTE VERNON.
Nuova Orleans lo 17 aprile 1843.

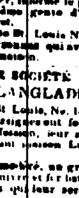

Siete pervenuto che Giovedi 20 corrente la Compagnia si riunira per una assemblea generale—affinche il poter considerare [illegible] di regolamenti [illegible] di rendere avviso non potendo intervenire. Il luogo di riunione è alla Casa della Pompa No. 3 strada dell'Osp. dale.

D'ordine del capitano—Il secretario. 19 ap

AVIS—La société existant autrefois entre les soussignés sous la raison de Stetson & Avery, est dissoute d'un commun accord à dater de ce jour. Le nom de la société sera employé par l'un ou l'autre des associés pour la liquidation.

Par pro. W. H. Avery, CHARLES STETSON.
W. H. AVERY.

W. H. AVERY fera les affaires de commission en général.
11 avril No 80 rue Gravier

CAMPÊCHE—100 tonneaux bois de Campêche 1ère qualité, à vendre en débarquement de la goëlette Isabel par FRANCISCO TIO,
14 avril—6 rue Ste Anne No. 58

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

UNE élection de neuf directeurs de cette compagnie aura lieu le lundi 24 du courant, au bureau de ladite compagnie, entre 10 heures A. M. et 2 heures P. M. Les actionnaires sont respectueusement invités à y assister, et en même temps à prendre connaissance des comptes et de la situation de ladite compagnie.

AUGUSTE ST. MARTIN, président.
18 avril—6

PIERRE ROY aîné a l'honneur d'informer ses nombreuses connaissances et le public en général, qu'il tient, aujourd'hui dans son ancien magasin ci-devant occupé par Rolley & Michel, rue St. Philippe No. 16, le commerce des vins, liqueurs et groceries et à toujours à vendre un assortiment varié de marchandises fraîches et de qualité supérieure et à des prix très modérés. 19 av—3t

LE soussigné devant s'absenter pour quelque temps, prévient le public qu'il a constitué pour son mandataire spécial, M. Jean Louis Duthaile, à l'effet d'administrer ses affaires en son absence, par un acte passé devant C. V. Foulon, notaire, le [illegible] 1843, et que nulle autre personne n'a le pouvoir de recevoir pour lui ses loyers et autres créances, et qu'il ne reconnaitra pour valables que les quittances signées par son mandataire M. Jean Louis Duthaile [illegible] de s'acquitter au plus tôt, et le soussigné [illegible].

Nouvelle Orléans le 17 avril 1843.
16 avril EMI. CAMPANEL.

AVIS—La Société ayant eu lieu sous la Société Française de Bienfaisance de l'Etat de la Louisiane et de celle d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle Orléans, [illegible] [illegible] mercredi 19 du courant, à sept heures du soir, dans la salle de bal de l'Hôtel de la rue Royal, dans le but de nommer les officiers de la dite société. 14 av—4

CAFÉ MOKA [illegible] à vendre par MANUEL BLASCO, 36, Commune

[illegible] et Bordeaux, à vendre par BOUTIN, GALLY & Co. 70, rue Toulouse

[illegible] ET C[illegible] B. DE LA C[illegible] de l'[illegible] 1re. Fevre [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de District—La Fourche-Intérieure—Actions en Licit. Ordr. de vente Joseph Barrios fils vs. la terre de madame E. Livingston.

A madame E. Livingston et à tous ceux que cela peut concerner, salut.

Qu'en vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'honorable Cour de District du deuxième district judiciaire, siégeant dans et pour la paroisse de Lafourche-Intérieure dans la cause ci-dessus intitulée, j'ai saisi le 28me jour de mars 1843, un certain morceau de terre situé dans cette paroisse, formant la propriété de E. Livingston, [illegible] en haut, et en bas par les terres publiques et mesurant [illegible] arpens de face, plus ou moins, par [illegible] quarante de profondeur.

Vous êtes par ces présentes notifiés d'avoir à présenter vos oppositions et à faire valoir vos motifs, si ladite Cour, dans les trente jours à partir du 24 mars 1843, pourquoi la propriété ne serait pas vendue selon la demande du pétitionnaire, pour satisfaire à la somme de quatre cents piastres, étant le montant pour lequel la façon du chemin au front de ladite terre a été adjugée à une tierce personne par l'inspecteur général des levées et chemins de cette paroisse, ledit Joseph Barrios fils, et les frais de procès, conformément à la section 3 d'un acte de la Législature de cet Etat, intitulé: Acte relatif aux chemins et levées, approuvé le 7 février 1829.

Thibodeaux, le 8 avril 1843.
14 avril—6 M. BOURG, Shérif.

BANQUE DU COMMERCE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Nouvelle-Orléans, le 6 avril 1843.

CONFORMEMENT à un ordre de l'honorable Cour du premier district judiciaire de la Louisiane, une assemblée des actionnaires de cette institution aura lieu le mercredi 10 de mai 1843, entre les 10 heures A. M. et 2 heures P. M. au local de la banque pour nommer trois commissaires pour la liquidation des affaires de cette compagnie.

Conformément à un ordre du bureau des directeurs, une élection aura également lieu au même temps et place, pour suppléer à toute vacance dans le bureau des directeurs, pour la direction des affaires pendant la liquidation, et des actionnaires sur la question de réduction du nombre des directeurs.

6 avril—3 10 m JAS. SAUL, Caissier

FONDS DE MAGASINS
DE MARCHANDISES SECHES
A VENDRE.

LES soussignés informent le public que le terme de leur société étant expiré et se retirant des affaires, ils offrent de céder la suite des baux, ainsi que les installations de leurs trois magasins, avec ou sans marchandises. En prenant une quantité de marchandises on accordera un crédit raisonnable.

FAUCHON FRERES

Les magasins sont situés,
Maison Rouge sur la Levée, entre les deux marchés,
Encoignure Conti et Bourbon,
Encoignure Camp et Poydras.
10 avril—6

VENTE A TRES BAS PRIX.

LORNE & FROIS, No. 21 et No. 4, rue de Chartres, informent les Dames, que pour cause de départ pour la France, ils vendront en détail leur bel assortiment de chaussures françaises à des prix extraordinairement réduits:

Capotes d'été garnies paille, à 10 escalins,
Jaconas français à 25 cents,
Baisers [illegible] à 25 cents,
Gants filets de 3 pièces à 4 escalins,
Bas filets, de 25 à 30 cents,
Bas des [illegible] à 1 1/2 cents,
Chaussettes [illegible] de 6 1/2 à 8 cents,
[illegible] demi [illegible] et en gros façonnés, [illegible] tulle, [illegible], [illegible], [illegible] de tulle [illegible] et [illegible] [illegible], parasols et parapluies, mouchoirs batiste [illegible] [illegible], [illegible] rubans, [illegible], [illegible] pour habits, [illegible] pour hommes et pour dames, [illegible] [illegible], [illegible] et [illegible], [illegible] et fantaisie, corsets [illegible] [illegible], [illegible] et [illegible], [illegible], fils, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible], [illegible] [illegible].

LORNE & FROIS,
14 avril—6 No. 21 et No. 4, rue de Chartres.

LES soussignés [illegible] mois, annoncent au public qu'ils continueront à vendre le stock de leur magasin [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] avant la fin du mois, ceux à qui il est dû sont priés de présenter leurs comptes.

Nouvelle Orléans, 13 avril 1843.
13 avril—4 TALAMON, Frères, et Chartres.

POUR LA HAVANE—Le steamer ALABAMA, capitaine [illegible], partira pour le port ci-dessus le [illegible] 21 avril à 9 heures du matin [illegible] Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à MERLE, BOYLE & Co. 40, Vieille Levée.

Les passagers sont invités à se procurer leurs passeports auprès du Consul espagnol.

Il est notifié aux passagers qu'aucun domestique [illegible] de couleur ne peut entrer dans l'île. [illegible]

ARRANGEMENS POUR L'ETE.

Paquebot semi-hebdomadaire—Pour la côte, Donaldsonville, Plaquemines, Baton Rouge, Port Hudson, Waterloo, Bayou Sara [illegible].—Le steamer [illegible] BRILLIANT capt. Hart, partira de la Nouvelle Orléans tous les mercredi et samedi à 10 heures A. M. et du Bayou Sara tous les lundi et jeudi à 10 heures A. M. et arrivera à la Nouvelle-Orléans de bonne heure le lendemain.

Les voyages des samedi auront lieu pour la Pointe Coupée et Tunica comme de coutume.

Les voyages des samedi auront lieu pour la Pointe Coupée et Tunica comme de coutume.

Le prix des passages est réduit et est le même que ceux de tous les bateaux de la côte.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à W. H. AVERY.
18 avril

POUR ST. LOUIS et les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur [illegible], capitaine Scott, partira demain [illegible] du courant, à dix heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOHN R. SHAW & co 24 Poydras.
11 av

POUR ST LOUIS—Le bateau à vapeur ECLIPSE, capt. Gorley, partira pour St Louis et les lieux intermédiaires jeudi 20 du courant, à 10 heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à JOHN R. SHAW & Co. 24 Poydras
15 av

POUR NEW-YORK—Le brick WAKULLA, capitaine Johnson, partira positivement aujourd'hui. Pour fret de 200 barils seulement sur le pont, ou passage, s'adresser à bord, vis à vis le lieu de la Douane ou à FOSDICK & FROTH.
19 avril

POUR BOSTON—Le brick PLYMOUTH, capitaine Thomas, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier, ou à JOHN A. MERRITT.
19 av

POUR FRET OU CHARTRES—La goëlette WANDERER, capt. Lewis, du port de 1000 tonneaux, peut prendre du fret pour un port du Nord. [illegible] chargement à [illegible] S'adresser à FOSDICK & FROTH.
19 avril

POUR NEW-YORK—Le navire UNION, capt. G. Russell, partira sous peu. Pour fret de [illegible] ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Custom ou à FOSDICK & FROTH.

POUR NEW YORK—Le brick MAJESTIC, [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à T & S TOBY & BOGERT.
15 av

POUR LIVERPOOL—Le navire HERCULEAN, capitaine Holmes, [illegible] Pour passage seulement s'adresser à bord ou à T & S TOBY & BOGERT.
19 a

POUR NEW YORK—Ligne de la Louisiane et New York—Le navire paquebot, A 1, HUDSON, capitaine Jonathan [illegible], ayant le plus [illegible] de sa cargaison, partira le 19 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord, vis à vis le Marché aux Légumes, ou à HULLIN & WOODRUFF 46 rue de la Levée
17 a

POUR NEW YORK—Ligne de la Louisiane et New York—Le navire paquebot régulier, HASTON, capitaine [illegible] Eldridge, est maintenant en chargement, et part à portée pour la portée ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, vis à vis le Marché aux Légumes, ou à HULLIN & WOODRUFF, 46 rue de la Levée
17 a

POUR BELIZE HONDURAS—La goëlette BELLE. Pour fret ou passage, s'adresser à F. TIO, 56 Ste Anne.
17 a

POUR MARSEILLE—Le brick de voilier [illegible] FORTUNE, capitaine Haywood, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S & J P WHITNEY, 73 Camp
11 a

POUR MARSEILLE—Le navire [illegible] première classe fin voilier, TAMA, capitaine M. [illegible], partira immédiatement. Pour passage seulement [illegible] de beaux aménagements pour le passagers à la chambre s'adresser à bord ou à L H GALE, 34 Commune.

PASSAGE POUR LE HAVRE—Le beau navire RABATTIS capitaine [illegible] ayant de beaux aménagemens pour des passagers, a de l'espace. S'adresser à bord ou à L. H. GALE, 34, rue de la Commune

POUR TAMPICO—La goëlette VIRGINIA ANTONETTI, capt. H. Dowle, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74 V. Levée

POUR MATAMOROS—La goëlette [illegible] cpt A. Trenis partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à A. CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74, Vieille Levée.
31 mars

POUR MARACAIBO—La [illegible] fin voilier et chargée [illegible] GENL BOLIVAR capitaine Thomas, partira [illegible]. Pour passage, s'adresser à T & S TOBY & BOGERT.
17 av

POUR ROTTERDAM—Le navire SIDNEY, capitaine N. Spooner, partira sous peu de jours. Pour passage seulement, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord vis à vis la [illegible] ou à LEVI H GALE, 34 Commune
14 av

POUR TRIESTE—La barque fine voilière [illegible] capt. Dunbar, partira le 20 du courant et peut prendre les trois quarts [illegible] passagers. S'adresser à HARTWELL & KEIDER, 81 Poydras
14 av

POUR LE HAVRE—Le beau navire ARGO, capitaine C. Anthony, ayant le plus grande partie de sa cargaison engagée et allant à bord, partira en [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à L. LORIOT.
5 avril—10

POUR LE HAVRE—Le beau navire TAGLIONI, capitaine Rogers, partira sous peu pour le susdit port. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser sur [illegible] LARUE & PREVOST, 9, Royale

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier et bien connu ST. LEON capt J. J. Whiting, ayant presque toute sa cargaison arrêtée, partira sous peu. Pour fret de 200 balles ou passage, s'adresser à bord, ou à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp.
10 mars

AVIS D'ENCAN.

LES soussignés ayant engagé M. H. J. Domingon, ci-devant encanteur de [illegible], pour les assister, sont priés à préparer donner leur attention à toutes les affaires de ventes d'encan [illegible]. La plus stricte attention sera donnée aux ventes de ce genre à ceux qui leur sont confiés [illegible] d'immeubles et d'esclaves.

MULLEN & O'HARA
19 avril—6 12, Canal, Faubourg Row

AVIS D'ENCAN.

BACH & WARFIELD ont pris aujourd'hui comme associé J. Warfield. Les affaires, à l'avenir seront conduites sous la raison de Bach, Warfield & Vanderchle. [illegible] attention sera donnée à toutes les ventes qui leur seront confiées.

Bureau rue St. Charles, vis à vis Tattersall.
12 avril—6

AVIS D'ENCAN.

LE soussigné ayant été nommé commissaire encanteur pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, a l'honneur d'annoncer au public qu'il fera les affaires d'encan et de commission en général, [illegible].

B. MULLEN,
Auparavant M & B. MULLEN & Co.,
31 mars 14, rue du Canal, Faubourg Row
Les ventes de dehors et autres ventes seront faites avec promptitude

LES soussignés, par un acte passé pardevant [illegible] notaire public, ont formé une société à l'effet de traiter les affaires d'encan et de commission en général, sous la raison sociale de J. A. Beard & Richardson, au No. 45, rue des Magasins.

JOSEPH A. BEARD,
RICHARD RICHARDSON,
31 mars Encanteurs.

LES soussignés ayant formé une société, pour la transaction des affaires d'ENCAN et de commission, sous la raison de TRICOU & DUREL, informent leurs amis et le public qu'ils ont ouvert leur magasin, rue de Chartres, No. 139, entre St. Louis et Toulouse, et qu'ils sont prêts à recevoir les marchandises qu'on voudra bien leur confier.

Les jours d'encan sont les mardi, jeudi et samedi.
Nouvelle-Orléans, 24 mars 1843.

24 mars P. E. TRICOU,
J. A. DUREL.